TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

ND

N° 05402

_____

M. Jean X

_____

M. Bichet
Magistrat

_____

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

_____

Audience du 16 mars 2006
Lecture du 20 avril 2006

_____

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 14 novembre 2005, présentée par M. Jean X, élisant domicile…/…, M. X demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser l'indemnité d'exercice de missions des préfectures au titre du 1er août 2001 au 31 décembre 2004, outre intérêts de droit à chaque échéance mensuelle, ensemble l'annulation de la décision implicite de rejet opposée à sa réclamation préalable du 25 juillet 2005 ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2005-1691 du 27 décembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 16 mars 2006, présenté le rapport et entendu :

- les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 26 décembre 1997 : « Une indemnité d'exercice est attribuée aux fonctionnaires de la filière administrative et de service du cadre national des préfectures, de la filière technique (corps des ouvriers professionnels et maîtres ouvriers, corps des services techniques du matériel) et de la filière médico-sociale (infirmiers, assistants et conseillers techniques des services sociaux) qui participent aux missions des préfectures dans lesquelles ils sont affectés. » ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le bénéfice de l'indemnité qu'elles instituent est subordonné, notamment, à la condition que l'agent soit affecté dans une préfecture ; que si le décret susvisé du 27 décembre 2005 a étendu le bénéfice de cette indemnité à certains fonctionnaires du ministère de l'intérieur en service au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, ledit décret n'est applicable qu'à compter du 1er janvier 2005 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, intégré dans la fonction publique de l'Etat en qualité d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur à compter du 1er août 2001, a exercé, depuis lors, ses fonctions au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, et non dans une préfecture ; qu'il ne peut, dès lors, prétendre au bénéfice de l'indemnité instituée par le décret susvisé du 26 décembre 1997 au titre de la période antérieure au 1er janvier 2005 ; que sa requête ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.